

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 21 décembre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten – M. Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **MONTARNAUD AS 1 / FLORENSAC PINET 1**

27588706 – Coupe de l'Hérault U17 du 17 décembre 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 27<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de MONTARNAUD AS 1, cause un pénalty,

L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,

Ce dernier conteste à plusieurs reprises puis se replace en disant « c'est un botch »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Au coup de sifflet final, M. A, joueur de MONTARNAUD AS 1, dit « c'est l'arbitre qui nous a niqué le match »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

A la vue du carton, M. A dit à l'officiel « va te faire enculer »,

MM. Salman Rayan et A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« c'est un botch ») traduit un propos qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (Comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. S, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, le match automatique de suspension à dater du 18 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. A, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**U.S. BEZIERS 1 / S. POINTE COURTE 1**

27588869 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, éducateur de S. POINTE COURTE 1, dit à l'officiel « tu ne vaux rien, tu es nul à chier »,  
L'éducateur étant seul sur le banc du club visiteur et afin de ne pas pénaliser les joueurs, l'arbitre central lui adresse seulement un avertissement mais alerte ledit éducateur qu'un rapport sera établi,

Demande à M. G, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 4 janvier 2024 (avant le mercredi 3 janvier 2023 à 23h59).

\*\*\*

### **M. ST MARTIN AS 1 / B. JEUNESSE OL 1**

27588857 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. N, joueur de M. ST MARTIN AS 1, dit à son adversaire « ferme ta gueule »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« ferme ta gueule ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. N, licence n° , joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 décembre 2023 ;

- **une amende de 30 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**PUISSALICON MAGALAS 1 / M. PETIT BARD FC 2**  
26611743 – Départemental 1 du 17 décembre 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. E, gardien de but de M. PETIT BARD FC 2, subit une faute de la part d'un adversaire,  
Ce dernier s'excuse et reçoit un avertissement,  
Le gardien de but reste quelques secondes à terre, crie puis se relève et dit « il est où ce fils de pute ? enculé de ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« il est où ce fils de pute ? enculé de ta mère ») traduit un propos *« qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. E, licence n° , gardien de but de M. PETIT BARD FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **CORNEILHAN LIGNAN 1 / VIASSOIS FCO 1**

26939657 – Féminines à 8 (A) du 03 décembre 2023

#### **Incivilité de joueuse à officiel**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 14 décembre 2023 :

Il ressort du rapport de M. R, arbitre central de la rencontre, que Mme G, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, passe l'intégralité de la rencontre à dire « va falloir changer de lunettes », « il siffle tout contre nous cet enculé »,

La joueuse procédait aux remplacements de son équipe car il n'y avait aucun dirigeant sur le banc,

A la fin de la rencontre, Mme C, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'officiel qu'il est « nul » et « miro », tout en le bousculant,

L'arbitre central demande à la joueuse de ne pas le toucher et cette dernière lui répond qu'elle en était obligée car il ne répondait pas à ses questions,

La Commission,

Demande à Mme G, licence n°, et Mme C, licence n°, joueuses de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 13 décembre 2023, Mme B, dirigeante adjointe de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que ses joueuses n'étaient pas en adéquation avec l'arbitrage jugé « insuffisant »,

L'officiel est resté au milieu du terrain tout le match et disait qu'à cause du soleil dans les yeux, il ne voyait pas toutes les fautes,

A la suite de nombreuses fautes non sifflées, les joueuses ont demandé à l'arbitre d'être juste,

Lorsque Mme C, capitaine de CORNEILHAN LIGNAN 1, demande à l'officiel, avec respect, d'être juste, ce dernier répond qu'il fera « un rapport pour outrage à arbitre »,

Jugeant en première instance,

La Commission,

Considérant l'absence de rapports transmis par Mme C et Mme G ainsi que la transmission d'un rapport par Mme B, dirigeante non inscrite sur la FMI,

Par ces motifs,

La Commission dit,

**Suspendre à titre conservatoire Mme C, licence n°, et Mme G, licence n°, jusqu'à obtention des rapports demandés et décision à intervenir.**

Par courrier en date du 20 décembre 2023, Mme C, joueuse et capitaine de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que pendant la rencontre l'arbitre central siffle des fautes pour son équipe dès qu'une joueuse tombe tout en restant au milieu du terrain,

Lorsqu'une joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1 subit une grosse faute, l'officiel laisse jouer puis dit « je ne peux pas siffler, je ne vois rien avec le soleil »,

En tant que capitaine, la joueuse va voir l'arbitre central pour obtenir des informations et ce dernier s'énerve et dit « je vais faire un rapport pour outrage à arbitre »,

Par courrier en date du 20 décembre 2023, Mme G, joueuse et éducatrice de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que lors de la rencontre, l'arbitre central restait au rond central, ne se déplaçait pas et ne sifflait absolument rien, Lorsque la joueuse subit une faute, cette dernière demande pourquoi elle n'est pas sifflée et l'arbitre central répond « je ne vois pas très bien de base et avec le soleil je ne vois rien du tout »,

La joueuse répond « si vous ne voyez rien et vous êtes toujours loin des actions, pourquoi vous vous proposez comme arbitre si vous n'êtes pas en capacité ? »,

L'arbitre central rappelle à l'ordre la joueuse qui cesse de communiquer avec l'officiel,

Lorsque la joueuse subit un tackle par derrière, elle invite sa capitaine à aller communiquer avec l'officiel qui lui répond « je vais faire un rapport pour outrage à arbitre »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir tenu un propos injurieux à l'égard de l'officiel, Mme G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central relatant desdits propos,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que la joueuse a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« enculé ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueuse à officiel,

Considérant néanmoins que lorsqu'un officiel, peu important son statut de bénévole, constate d'une incivilité à l'égard d'un arbitre ou un joueur, sa fonction veut qu'il matérialise la sanction par un avertissement ou une expulsion, et ce, qu'il soit en possession de cartons ou pas,

Il sera, dès lors, tenu compte de cette circonstance dans la détermination de la sanction infligée en ce jour,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueuse à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à Mme G, licence n° , joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, quatre (4) de suspension avec sursis à dater du lundi 14 décembre 2023 ;
- une amende de 17 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de sa joueuse,

En ce qui concerne Mme C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir tenu un propos blessant à l'égard de l'officiel, Mme C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central relatant desdits propos,

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que la joueuse a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es nul », « t'es miro ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueuse à officiel,

Considérant néanmoins que lorsqu'un officiel, peu important son statut de bénévole, constate d'une incivilité à l'égard d'un arbitre ou un joueur, sa fonction veut qu'il matérialise la sanction par un avertissement ou une expulsion, et ce, qu'il soit en possession de cartons ou pas,

Il sera, dès lors, tenu compte de cette circonstance dans la détermination de la sanction infligée en ce jour,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueuse à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à Mme C, licence n°, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, trois (3) matchs de suspension avec sursis à dater du 14 décembre 2023 ;
- une amende de 17 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**FLORENSAC PINET 1 / AGDE RCO 1**

26901013 – U19 Brassage (A) du 16 décembre 2023

## **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, lors d'une remise en touche, M. A, joueur de AGDE RCO 1, assène volontairement un coup de coude au niveau de la bouche de son adversaire, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (coup de coude au niveau de la bouche de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*,

Considérant que la faute survient dans l'action d'une remise en touche, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. A, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*



### **Incivilité de joueur à joueur**

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, tacle son adversaire au niveau du genou droit,

Cet adversaire sort sur blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire*

*Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le genou de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

#### **Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 décembre 2023 ;**

- **une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **FC DOMITIA 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1**

27486486 – U13 Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

#### **Incivilité de dirigeant**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, dirigeant de FC DOMITIA 1;
- M. P, licence n°, dirigeant de ST ANDRÉ DE SANGONIS OL 1,

Noté l'absence excusée de M. H, licence n°, arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. H, arbitre central de la rencontre qu'après vingt minutes de jeu, alors que l'équipe de FC DOMITIA mène au score, les parents des joueurs adverses commencent à insulter M. A, arbitre assistant 1,

M. P, éducateur de ST ANDRE DE SANGONIS, s'approche de l'arbitre assistant,

L'arbitre central n'entend pas ce qu'ils se disent et un attroupement se forme,

L'arbitre central s'approche et les dirigeants se remettent tous en place,

La suite de la rencontre se déroule sans aucun autre incident,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de FC DOMITIA, que, durant les vingt premières minutes il reçoit insultes et menaces de la part des parents de l'équipe adverse,

Il leur dit son mécontentement ce qui a été une « erreur fatale »,

A la suite de cela, M. P, éducateur de ST ANDRE DE SANGONIS, s'approche de lui, essaie de le calmer et le retient par le bras,

M. B, arbitre assistant 2, longe toute la ligne de touche et vient se mêler de la situation,

Il n'y a pas eu de coups, juste une légère échauffourée,

M. A souligne qu'il fait 100kg, 1 mètre 87, et que s'il assène un coup de poing, la rencontre ne se termine pas,

La rencontre se termine sans problème,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST ANDRE DE SANGONIS, qu'au bout de cinq minutes de jeu, un joueur de ST ANDRE DE SANGONIS fait un geste d'anti-jeu sur un joueur adverse,

L'avantage est laissé par l'arbitre, mais l'arbitre assistant de FC DOMITIA se plaint du geste du joueur, Un parent d'un joueur de ST ANDRÉ DE SANGONIS lui dit que ce n'est pas méchant et qu'il bénéficie de l'avantage,

M. A commence à crier et insulter la mère d'un joueur, en disant « *La con de ta mère, viens s'il y a un problème* »,

M. P, éducateur de ST ANDRE DE SANGONIS, lui demande de ne pas s'énerver auprès des parents et essaie de le calmer mais il est légèrement bousculé par l'arbitre assistant 1,

C'est alors que l'éducateur de FC DOMITIA 1, intervient pour éloigner M. P,

M. B fait de même avec M. A,

Ce dernier dit à l'arbitre assistant 2 que c'est un « merdeux de vingt ans, un poids plume »,

L'arbitre assistant 2 sourit et reçoit un petit coup au visage,

L'arbitre assistant le repousse,

Les deux éducateurs viennent calmer mais, toujours en colère, M. A dit à un parent de joueurs et à l'arbitre assistant « viens, on va derrière le grillage comme des hommes, tu vas voir ce que je vais te faire à la fin du match »,

Puis il retourne de son côté du terrain avec l'éducateur de son équipe et décide de reprendre la rencontre malgré le coup reçu afin de ne pas entraver la poursuite de la rencontre,

Cette dernière continue et se termine sans problème,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de FC DOMITIA, qu'à la vingtième minute de jeu, le score est de six (6) ou sept (7) à zéro (0) pour l'équipe de FC DOMITIA,

A ce moment là, les supporters de ST ANDRÉ DE SANGONIS commencent à insulter l'éducateur ainsi que l'arbitre assistant 1,

M. P s'avance alors vers l'arbitre assistant 1 et l'attrape par le bras,

M. A s'interpose pour que la situation ne dégénère pas,

A la suite de cela la rencontre reprend son cours, sans aucun problème,

En aucun cas des violences ont eu lieu dans un sens ou l'autre, il y a eu simplement des insultes de la part des supporters de SAINT ANDRÉ DE SANGONIS,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. P, éducateur de FC DOMITIA, qu'à la suite d'une faute d'un joueur de l'équipe visiteuse, M. A, arbitre assistant 1 se plaint et crie,

Une dispute éclate avec le parent d'un joueur de SAINT ANDRE DE SANGONIS qui disait qu'il n'y avait rien de méchant et un avantage en cours,

M. A insulte le parent en disant « la con de ta mère, viens s'il y a un problème »,

M. P dit à l'arbitre assistant que ce sont des parents et de passer par lui pour les calmer,

Lorsque l'éducateur essaie de calmer l'arbitre assistant 1 celui-ci le bouscule « mais rien de méchant »,

M. A, éducateur de FC DOMITIA et M. B, arbitre assistant 2, interviennent pour calmer la situation,

M. A donne un coup de poing dans la mâchoire de M. B lorsque ce dernier essaie de le calmer,

Puis il dit à un parent et ensuite à M. B « viens, on va derrière comme des hommes, tu vas voir ce que je vais te faire »,

L'arbitre assistant 1 finit par retourner dans son coin et l'éducateur du club recevant réussit à le calmer un peu,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire la Commission souhaite rappeler aux deux clubs et à tout éducateur de U12/U13 prenant connaissance de ce Procès-verbal, l'article 5 de la circulaire relative à l'évolution du Football

d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013 disposant qu'« Afin d'intégrer l'arbitrage comme élément du jeu, il est souhaité que l'arbitrage à la touche soit effectué, dans la mesure du possible, par les joueurs. »,

Le respect de la disposition précitée aurait, peut-être, permis d'éviter ce qui suit,

#### En ce qui concerne M. A :

A la suite des auditions et des déclarations contradictoires de ce jour, l'incivilité qualifiée d'acte de brutalité de dirigeant ne peut être retenue à l'encontre de M. A,

En revanche, ce dernier reconnaît avoir « répondu » aux parents ce qui laisse penser de manière sûre et certaine que celui-ci a proféré des insultes au public,

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos sont « contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à public,

Considérant qu'en adoptant ce comportement alors qu'il occupait une fonction d'officiel, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant néanmoins que ses propos sont tenus en réponse aux invectives des supporters du club adverse, il y a lieu de tenir compte d'un aménagement d'une partie de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. A, licence n° , dirigeant de FC DOMITIA, quatre (4) matchs de suspension ferme + deux (2) avec sursis à dater du 25 décembre 2023 ;
- une amende de 20 € au club de F.C. DOMITIA responsable du comportement de son dirigeant,

#### En ce qui concerne M. B :

En quittant sa position et en longeant la ligne de touche pour aller rejoindre le lieu d'une altercation alors qu'il est arbitre assistant, M. B a commis une faute amenant à un début d'échauffourée,

#### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son comportement (quitter sa position et rejoindre le lieu d'une dispute) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application de l'article 4 (Comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

**Infliger à M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et licencié de O. DE ST ANDRE, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 décembre 2023,**

En ce qui concerne le club de O. DE ST ANDRE :

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club de O. DE ST ANDRE est responsable du comportement de ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés (insultes de la part des supporters), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de O. DE ST ANDRE,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la suspension de terrain ;*
- (...),*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 50 € à O. DE ST ANDRE responsable du comportement de ses supporters,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 11 janvier 2023.**

Le Président,  
**Joël Rousely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**